

Par e-mail

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police

Neuchâtel, le 21 mars 2025

Révision de la Loi sur le Tribunal fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous nous avez invités à participer à la procédure de consultation relative à l'objet cité en marge, ce dont nous vous remercions. Dans le délai qui lui est imparti, l'ASM se détermine comme suit sur les modifications projetées.

1. Art. 23 al. 2bis :

La faculté ouverte par le nouvel alinéa 2bis à deux juges – seulement – de la Cour qui entend trancher une question juridique (au sens de l'alinéa 2) de soumettre la question à toutes les Cours intéressées du Tribunal fédéral est excessivement généreuse : le risque est d'ouvrir trop largement cette possibilité et d'alourdir la charge du Tribunal fédéral; ce sans réel bénéfice pour le recourant qui devra patienter davantage pour obtenir un jugement. Et l'on ne saurait perdre de vue qu'il est tentant pour deux juge minorisés au sein d'une Cour d'essayer de renverser la majorité en recourant à cet instrument qui mobilise un nombre important de juges et s'avère lourd à mettre en oeuvre.

2. Art. 65 al. 5 et 6 :

La possibilité offerte au Tribunal fédéral de majorer les frais judiciaires jusqu'au triple des montants prévus à l'alinéa 3, tout comme de les fixer à un montant encore supérieur dans les affaires pécuniaires d'une valeur litigieuse supérieure à cent millions de francs, doit être saluée. Cette faculté revêt une importance pratique en ma-

tière d'arbitrage international, où le Tribunal fédéral rend des arrêts dans des affaires très complexes, où la valeur litigieuse est très élevée et où les parties n'ont souvent que peu ou pas de liens avec la Suisse.

3. Art. 97 al. 2 et 105 al. 3 :

Le Tribunal fédéral revoit le droit et non les faits (art. 188 et 189 Cst.). Partant, la modification projetée qui lui octroie la compétence de revoir les faits ("toute constatation incomplète ou erronée des faits") dans les affaires portant sur le droit de vote des citoyens, des élections ou des votations populaires, lorsqu'aucun tribunal n'a statué comme autorité le précédant immédiatement, est contraire à ses fondement mêmes. Du point de vue de la garantie de l'accès au juge, la solution tient plutôt en ceci qu'un tribunal cantonal (s'agissant des droits politiques cantonaux), respectivement le tribunal administratif fédéral (s'agissant des droits politiques fédéraux) statue comme instance inférieure.

S'agissant des recours contre un acte normatif cantonal, ce n'est en règle générale pas un état de fait concret qui en constitue la trame, de sorte que l'on ne distingue pas pour quelle raison le Tribunal fédéral devrait revoir les faits.

4. Art. 112 al. 2 :

Enfin, nous saluons le maintien, à l'art. 112 al. 2, de la possibilité pour l'autorité cantonale de dernière instance de notifier sa décision sans la motiver si le droit fédéral ou le droit public cantonal le prévoit – alors que dans le projet de 2018, il était proposé d'abroger cette disposition. Les décisions sans motivation correspondent en effet à un besoin pratique des cantons, ce que le rapport explicatif relève avec pertinence. Les art. 318 al. 2 et 327 al. 5 en relation avec l'art. 239 al. 1 CPC (entrés en vigueur le 1er janvier 2025) ont d'ailleurs supprimé l'obligation pour les tribunaux civils cantonaux supérieurs de motiver leurs décisions, à moins que l'une des parties le demande.

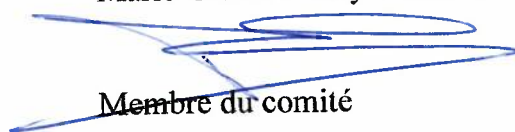
Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

André Jomini



Vice-Président

Marie-Chantal May Canellas



Membre du comité